DÉSIGNATION DU SOUS-TRAITANT DU TRAITEMENT
– Accord de traitement des données –
(Art. 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016)

ATTENDU QUE

a. Il existe entre le CLIENT et le FOURNISSEUR indiqué dans le contrat auquel se réfère le présent document (ci-après le FOURNISSEUR) un contrat de fourniture de services informatiques et/ou de services connexes (ci-après le SERVICE et/ou les SERVICES), dont le présent document fait partie intégrante ;
b. dans ce contrat les parties conviennent de définir,
   – par le terme « RGPD », le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et,
   – par le terme « Réglementation relative à la protection de la vie privée », les dispositions du RGPD ainsi que toutes les autres dispositions du droit de l'Union ou des lois des États membres relatives à la protection des données à caractère personnel et à leur libre circulation.
c. au cours de la prestation du SERVICE, le Responsable du traitement des données à caractère personnel, aux termes et en application de l'article 4, alinéa 1, point 7) du RGPD, est le CLIENT et c'est à lui qu'incombe l'accomplissement de tous les actes prévus par la Réglementation relative à la protection de la vie privée pour le traitement des données à caractère personnel, autrement dit, les informations, la collecte du consentement, l'adoption de toutes les mesures d'autorisation, de mandat et de conservation et d'autre type même pour réaliser le système sécurité, y compris les mesures correspondantes ;

Ceci étant, les parties

CONVIENNENT ET STIPULENT

ce qui suit

1. Désignation du Sous-traitant du traitement
   1.1. Pour les tâches qui, selon le contrat de SERVICE, incombent au FOURNISSEUR, ce dernier, aux termes de l'article 4, alinéa 1, point 8) et de l'article 28 du RGPD est désigné comme Sous-traitant du traitement.
   1.2. Le Sous-traitant du traitement déclare être en mesure d'offrir des garanties suffisantes pour mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement satisfasse aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

2. Objet de l'accord sur le traitement des données
   2.1 La présente désignation a pour objet de définir les modalités et les conditions contractuelles selon lesquelles le Sous-traitant du traitement s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable du traitement les opérations de traitement des données à caractère personnel telles que définies par le contrat et spécifiées à l'annexe technique « Registre du traitement du service » qui peut être consultée dans l'espace réservé.
   2.2 Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment, le « RGPD » et la « Réglementation relative à la protection de la vie privée ».

3. Durée de l'accord sur le traitement des données
   La présente désignation aura la même durée que le contrat auquel elle fait référence.

4. Description des prestations du Sous-traitant du traitement
   4.1 Le Sous-traitant du traitement est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable du traitement, des données à caractère personnel nécessaires pour fournir le SERVICE objet du contrat. Pour les données que le Responsable du traitement a déjà fournies et qu'il fournira, celui-ci garantit qu'il a déjà obtenu le consentement au traitement des données des personnes concernées au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre a) du RGPD, à l'exception des cas indiqués à l'article 6 susdit de traitement consenti même en l'absence de consentement.
   Le Responsable du traitement garantit au Sous-traitant qu'il dispose légitimement de toutes les informations qu'il confiera au Sous-traitant du traitement pour qu'il les traite, en assurant également que ces informations ne violent en aucun cas les droits des tiers.
   Le Responsable du traitement conserve la propriété des informations qui seront communiquées au Sous-traitant du traitement pour le SERVICE et assume expressément les plus amples responsabilités en ce qui concerne le contenu des données à caractère personnel correspondantes et libère le Sous-traitant du traitement de toute obligation et/ou charge de vérification et/ou contrôle direct et indirect à ce propos.
   4.2 La nature des opérations réalisées sur les données est la fourniture du SERVICE et/ou des SERVICES indiqués dans le contrat, pour lesquels le Responsable du traitement déclare confier le traitement des données au Responsable du traitement.
   4.3 La finalité du traitement, la nature, le type de données traitées et les catégories de personnes concernées sont celles indiquées dans le « Registre du traitement du service ».
   4.4 Pour ce qui est de sa compétence, le Sous-traitant du traitement, en traitant les données pour la fourniture du SERVICE, effectuera le traitement conformément à l'article 5 du RGPD relatif aux « Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel ».
   4.5 Pour exécuter le mandat faisant l'objet de ce contrat, le Responsable du traitement met à la disposition du Sous-traitant du traitement les informations nécessaires à l'exécution des activités pour le SERVICE qui sont destinées à l'utilisation appropriée du système d'information.

4.6 Au sens de l'article 28, alinéa 3, point b) du RGPD, le Sous-traitant du traitement identifie et mandate par écrit les personnes qu'il autorise à traiter les données, en définissant en détail la portée du traitement autorisé. Le Sous-traitant du traitement déclare que les personnes qu'il autorise à traiter les données agissent sous son autorité.

4.7 Afin de réaliser des activités de support sur les outils du CLIENT, ce dernier autorise le Sous-traitant à établir une connexion permanente avec l'environnement concerné, avec des outils d'assistance à distance, afin de permettre la maintenance du produit même en l'absence des salariés du CLIENT.

5. Obligations du Sous-traitant du traitement

Le Sous-traitant du traitement, dans l'exercice de ses fonctions, s'engage à s'acquitter et à respecter les obligations suivantes.

5.1 Respect des instructions données par le Responsable du traitement

a. Le Sous-traitant du traitement devra traiter les données uniquement pour les finalités spécifiées plus haut et pour exécuter les prestations contractuelles.

b. Le Sous-traitant du traitement devra traiter les données conformément à ce que prévoit le « Registre du traitement du service » et le Responsable du traitement estime que les mesures de sécurité prévues aux présentes sont appropriées ;

5.2 Garantir la confidentialité

a. Le Sous-traitant du traitement garantit le respect de la confidentialité des données à caractère personnel (données personnelles) traitées dans le cadre de ce contrat.

b. Le Sous-traitant du traitement garantit que les personnes autorisées au traitement des données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou qu'elles ont une obligation juridique appropriée de confidentialité et qu'elles reçoivent et qu'on leur donne la formation nécessaire en matière de traitement des données à caractère personnel et de protection de ces données.

5.3 Adoption des mesures de sécurité du traitement

a. Le Sous-traitant du traitement doit procéder au traitement des données à caractère personnel en présence des mesures requises au sens de l'article 32 du RGPD. Les mesures de sécurité adoptées sont celles qui sont déclarées dans le « Registre des traitements du service ». Le Responsable du traitement reconnaît que, dans certains cas, le Sous-traitant du traitement procèdera au traitement par le biais des instruments prévus et configurés par celui-ci et devra donc adopter toutes les précautions nécessaires uniquement si le traitement est effectué en dehors du contrôle de l'instrument mis en place et configuré par le Responsable du traitement.

b. Si le Sous-traitant du traitement a adhéré à un code de conduite ou a présenté une certification, il doit opérer en présence des mesures de sécurité prévues par le code de conduite ou par les protocoles visés dans la certification. Dans ce cas, le Responsable du traitement accepte la certification comme preuve que le Sous-traitant du traitement a adopté des mesures appropriées à l'égard du traitement effectué, en renonçant au droit de procéder à des audits des systèmes et procédures du FOURNISSEUR.

c. Le Responsable du traitement, pour les cas visés à l'article 37 du RGPD, opère avec l'aide de son propre Délégué à la protection des données (DPD ou DPO en anglais) : s'il est désigné, ses références sont indiquées dans le « Registre du traitement du service ».

d. Conformément à l'article 30 du RGPD, chaque Sous-traitant du traitement et, s'il y a lieu, son représentant, s'il ne fait pas partie des cas d'exemption visés au paragraphe 5 de cet article, doit tenir un registre de toutes les catégories d'activités relatives au traitement exercées pour le compte du Responsable du traitement, contenant ce qui est indiqué à l'alinéa 2 dudit article.

e. Les registres indiqués sont tenus par écrit, également en format électronique, et seront mis à la disposition du Responsable du traitement à la demande de celui-ci et/ou publiés dans l'espace réservé aux clients.

5.4 Nomination du Sous-sous-traitant

a. Au sens de l'article 28, alinéa 2 du RGPD, avec cette nomination, le Responsable du traitement donne au Sous-traitant du traitement l'autorisation écrite expresse générale à identifier d'autres personnes pour exercer le rôle de Sous-sous-traitant pour le compte de ce dernier. En contrepartie de cette autorisation, le Sous-traitant du traitement s'engage à communiquer au Responsable du traitement des données la liste des personnes identifiées comme Sous-sous-traitants. En cas de modifications, ajouts ou substitutions des Sous-sous-traitants initialement communiqués, ces nouvelles nominations seront communiquées au Responsable du traitement qui disposera d'un délai de 15 jours pour s'y opposer. Le Sous-traitant du traitement déclare et garantit que les Sous-sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Réglementation relative à la protection de la vie privée en vigueur et il s'engage à lier contractuellement les Sous-sous-traitants pour qu'ils respectent les mêmes obligations concernant la protection des données à caractère personnel assumées par le Sous-traitant du traitement envers le CLIENT.

b. Si le Sous-sous-traitant du traitement omet de s'acquitter de ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant du traitement reste, vis-à-vis du Responsable du traitement, entièrement Responsable de l'acquittement des obligations du Sous-sous-traitant du traitement.

c. Il est à noter que, dans tous les cas où le SERVICE n'est pas fourni directement au CLIENT, mais aux clients finaux de ce dernier, le FOURNISSEUR agira en tant que Sous-sous-traitant du traitement, et sera tenu de traiter les données dans les mêmes conditions que celles définies dans le présent acte de nomination du Sous-traitant du traitement.

5.5 Aide au Responsable du traitement pour l'exercice des droits des personnes concernées

a. Dans la mesure du possible, le Sous-traitant du traitement, compte tenu de la nature du traitement, doit aider le Responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de répondre aux demandes d'exercice des droits de la personne concernée visés au Chapitre III du RGPD :

Le Sous-traitant du traitement, dans la mesure du possible, aidera le Responsable du traitement avec des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

b. En ce qui concerne le droit à l'information des personnes concernées, il incombe au Responsable du traitement de fournir les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées concernant les opérations du traitement, au moment de la collecte des données.

5.6 Aide au Responsable du traitement pour garantir le respect des obligations visées aux articles 32 à 36 du RGPD

a. Le Sous-traitant du traitement, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, doit aider le Responsable du traitement pour garantir le respect des obligations visés aux articles 32- 36 du RGPD, autrement dit :
   - l'article 32. Sécurité du traitement ;
   - l'article 33. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel ;
   - l'article 34. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel ;
   - l'article 35. Analyse d'impact relative à la protection des données ;
   - l'article 36. Consultation préalable.

b. Aide pour la « Sécurité du traitement » – Le Sous-traitant du traitement a l'obligation d'aider le Responsable du traitement pour mettre en œuvre la sécurité du traitement, conformément à l'article 32 du RGPD.
   À la demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant du traitement fera rapport sur les mesures de sécurité prises, y compris par le biais d'éventuels questionnaires et de listes de contrôle, après évaluation au niveau du projet, le cas échéant.

c. Mesures de sécurité particulières du Sous-traitant du traitement déjà en place – Le Responsable du traitement reconnaît que, pour le SERVICE, le Sous-traitant du traitement a mis en place des mesures de sécurité appropriées qui sont conformes au RGPD.
   Administrateurs système. En ce qui concerne les activités exercées par le Sous-traitant du traitement ayant trait à la conservation des données à caractère personnel et aux activités du système destinées à l'entretien du réseau et à la mise à jour des systèmes et bases de données connexes, les opérateurs du Sous-traitant du traitement auront la fonction d'administrateurs système.
   Les obligations prévues par le Contrôleur de la protection des données dans la décision-cadre du 27 novembre 2008 seront gérées par le Sous-traitant du traitement ; notamment il incombera au Sous-traitant du traitement d'évaluer les caractéristiques subjectives des administrateurs système, de procéder aux différentes nominations, de vérifier les activités exercées par ceux-ci et de procéder à l'enregistrement des accès correspondants. Conformément aux dispositions de la décision-cadre, le Sous-traitant du traitement s'engage à communiquer au Responsable du traitement la liste mise à jour des administrateurs système ; ces données pourront être communiquées sous format électronique ou papier et le Responsable du traitement estime que cette obligation a été exécutée même avec la simple mise à disposition de la liste mise à jour des noms des administrateurs système dans un espace internet dédié.

5.7 Aide pour l'obligation de notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel
   Le Sous-traitant du traitement a l'obligation d'aider le Responsable du traitement dans l'exécution de ses obligations de notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel, conformément à l'article 33 du RGPD. Le Sous-traitant du traitement notifie au Responsable du traitement chaque violation des données à caractère personnel dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de ce qui est expressément indiqué au 3^{è} alinéa de l'article 33, utile pour permettre au Responsable du traitement, le cas échéant, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

5.8 Aide pour l'obligation de communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel ;
   Le Sous-traitant du traitement a l'obligation d'aider le Responsable du traitement dans l'accomplissement de l'obligation de communiquer à la personne concernée une violation des données à caractère personnel, conformément à l'article 34 du RGPD ; en tout état de cause, cette communication sera toujours faite par le Responsable du traitement.

5.9 Aide du Sous-traitant du traitement, dans l'accomplissement de l'obligation du Responsable du traitement de l'analyse d'impact relative à la protection des données
   Le Sous-traitant du traitement aidera le Responsable du traitement dans l'accomplissement de l'obligation de l'analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35 du RGPD, en fournissant au Responsable toutes les informations utiles en sa possession par le biais du « Registre du traitement du service ».

5.10 Aide du Sous-traitant du traitement dans l'accomplissement de l'obligation du Responsable du traitement de la consultation préalable
   Le Sous-traitant du traitement aide le Responsable du traitement au cours de la consultation préalable de l'autorité de contrôle, prévue par l'article 36 du RGPD, en fournissant au Responsable toute information utile en sa possession par le biais du « Registre des traitements du service ».

5.11 Renvoi de toutes les données à caractère personnel à la fin de la mission

a. Après la fin de la prestation des services relatifs au traitement, le Sous-traitant du traitement devra renvoyer ou supprimer, au choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel et supprimer les copies existantes.
   Les données en possession du Sous-traitant du traitement devront être renvoyées au Responsable du traitement, à la demande de ce dernier, par le biais de la remise de la sauvegarde de la base de données ou des fichiers sur lesquels se trouvent les données personnelles ; et/ou supprimées dans les délais définis dans le « Registre du traitement du service ».
   Les éventuelles copies de sauvegarde supplémentaires des données peuvent être conservées, pendant la période supplémentaire indiquée dans le « Registre du traitement du service » à des fins de sécurité exclusivement et non destinées à la communication ou à la diffusion

b. Nonobstant ce qui précède, le Sous-traitant du traitement doit conserver les données lorsque le droit de l'Union ou des États membres en prévoit la conservation, dans les délais imposés par ladite législation ou par ces mesures.

c. Si le Responsable du traitement saisit dans le système des données provenant d'autres responsables du traitement qui ne sont pas signataires du contrat, le Sous-traitant du traitement n'aura aucune responsabilité à l'égard de ces données et les procédures de suppression et de sauvegarde seront uniques et les seules prévues. le responsable du traitement signataire. Toute exception devra être convenue et gérée de manière ciblée afin de déterminer leurs efforts économiques.

5.12 Mise à disposition de la part du Responsable du traitement de toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations

Le Sous-traitant du traitement mettra à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations visées à l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audit, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits – dans les conditions mieux définies à l'article 8 ci-dessous – ou par les autorités.

5.13 Cas où une instruction au Sous-traitant est jugée être en violation du RGPD

Si, de l'avis du Sous-traitant du traitement, une instruction du Responsable du traitement est en violation du RGPD ou d'autres dispositions, nationales ou de l'Union, relatives à la protection des données, il devra en informer immédiatement le Responsable du traitement.

5.14 Respect des principes de « privacy by design » (protection de la vie privée dès la conception) et de « privacy by default » (protection des données par défaut)

Durant le déroulement de sa mission, le Sous-traitant du traitement devra opérer conformément aux principes de protection des données à partir du moment où celles-ci sont conçues (privacy by design) et aux principes de protection des données par défaut. L'identification des exigences de base des systèmes et le respect de ces principes sera déterminée sur la base du projet durant la phase du lancement du service.

6. Obligations du Responsable du traitement

6.1 Le Responsable du traitement doit :

- fournir au Sous-traitant du traitement les données prévues à l'article 4 des présentes clauses ;
- documenter par écrit toutes les instructions concernant le traitement des données de la part du Sous-traitant du traitement ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant du traitement ;
- superviser le traitement, en réalisant des audits et des inspections.

6.2 Si le système est utilisé par plus d'une entreprise, le responsable du traitement signataire du contrat sera responsable du traitement licite des données de tous les responsables du traitement et le FOURNISSEUR gérera le système et les activités auxiliaires liées au contrat uniquement à l'égard du signataire. Contrôleur de données.

7. Lieux où les données sont et seront conservées

7.1 Les données seront traitées par le Sous-traitant du traitement dans les lieux indiqués dans le « Registre du traitement du service ». Si le traitement est effectué dans des pays non-membres de l'UE, le responsable du traitement des données fournit au Responsable du traitement les garanties adoptées en fonction du lieu où le traitement sera effectué.

7.2 Si le Sous-traitant du traitement est tenu d'effectuer les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis ; dans ce cas, le Sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement en vue d'obtenir l'autorisation, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

8. Contrôles

8.1 Le Responsable du traitement se réserve, même à travers des contrôles périodiques, de veiller à la stricte observation des dispositions légales sur le traitement des données et au respect de ses instructions indiquées dans ce document. Le Sous-traitant du traitement devra permettre au Responsable du traitement, en coopérant pleinement avec lui, d'effectuer les contrôles périodiques sur l'adéquation des mesures de sécurité adoptées et sur le respect de la Réglementation relative à la protection de la vie privée et des dispositions du Responsable du traitement en question.

8.2 Chaque activité d'audit de la part du Responsable du traitement devra être convenue avec le Sous-traitant du traitement, avec un préavis d'au moins dix jours ouvrables. Si ces activités comportent des charges et des frais qui ne sont pas prévus dans le présent contrat, toutes les demandes du Responsable du traitement devront être convenues en termes de méthodes d'exécution et gérées au niveau du projet, avec la définition d'une évaluation, également économique, pour leur mise en œuvre (qu'il s'agisse de tests de pénétration, d'évaluation de la vulnérabilité, ou autre).